



PREFET DE LA CORREZE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 19-2014-00030 CONCERNANT
la création d'un plan d'eau non permanent
appartenant à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,
et la réalisation de travaux dans le cours d'eau de Clauzel –Chauzanel**

Commune de Chasteaux

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Pérot, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, Chef du service environnement, police de l'eau, risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – Adour Garonne) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 janvier 2014, présenté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, enregistré sous le n° 19-2014-00030 / 190490401 et relatif à la création d'un plan d'eau non permanent, au lieu-dit Pierrefiche, sur la commune de Chasteaux, à usage de bassin de rétention des crues et des travaux de recalibrage du ruisseau de Clauzel – Chauzanel au lieu dit le Soulier, commune de Chasteaux;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
9 avenue Léo Lagrange
19100 BRIVE**

concernant :

**la création d'un plan d'eau non permanent et la réalisation de
travaux dans le cours d'eau de Clauzel - Chauzanel**

dont la réalisation est prévue au lieu-dit Pierrefiche, section A, parcelles n° 203, 204, 194,195,196 et 197. et les travaux en cours d'eau au lieu dit le Soulier sur la commune de Chasteaux

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<i>Longueur de cours d'eau initiale : 90 m</i>	3.1.2.0. <i>2°/</i>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m</i>	<i>Déclaration</i>	<i>28-11-2007 DEVO0770062 A</i>
<i>Surface : 5000 m²</i>	3.2.3.0. <i>2°/</i>	<i>Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>	<i>27-08-1999 ATEE9980255A</i>
<i>Hauteur du barrage de retenue : 5.2 m Volume : 10000m³</i>	3.2.5.0. <i>2°/</i>	<i>Barrage de retenue de classe D.</i>	<i>Déclaration</i>	<i>29-02-2008 DEVO0804503 A</i>
<i>Travaux en lit mineur</i>	3.1.50	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature de brochet :</i>	<i>Déclaration</i>	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent récépissé.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Prescriptions particulières :

✓ Barrage :

Cette zone de rétention des eaux de crues est considérée comme un plan d'eau au titre de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature. Le barrage constitutif de cette zone de rétention relève de la classe D.

➤ le barrage de retenue doit être maintenu en l'état débroussaillé, aucune végétation ligneuse ne doit être maintenue,

- les vannes des pertuis doivent être manœuvrées au minimum une fois par an,
- les embâcles présents à proximité des pertuis doivent être retirés.
- la signalisation de sécurité doit être entretenue de manière à ce qu'elle soit visible en permanence.
- Dès notification du récépissé, le responsable constitue un «dossier de l'ouvrage» contenant toutes les données administratives et techniques de l'ouvrage. Son contenu est défini aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé,
- Dès notification du récépissé, le responsable établit dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 décembre 2014, les consignes écrites d'exploitation et de surveillance mentionnées à l'article R.214-122 I du Code de l'environnement.

Ces consignes fixent les instructions d'entretien et de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Leur contenu est défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.

Les consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

- Dans les meilleurs délais, le responsable constitue et tient à jour un "registre du barrage" tel que prévu par l'article R.214-122-II du Code de l'environnement, et précisé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.
 - Le registre du barrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.
- ✓ Travaux en rivière :
- Les travaux dans le cours d'eau sont interdits du 1^{er} novembre au 31 mars,
 - Les travaux doivent être exécutés avec le plus grand soin, sans porter atteinte au milieu aval.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. La conformité des travaux à ces prescriptions peut faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont alors adressées à la mairie de CHASTEАUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

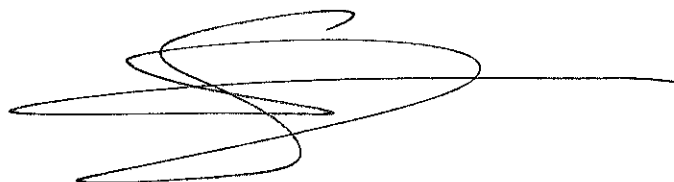
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 4 février 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires,

Le Chef du service environnement, police de l'eau et risques,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphane LAC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.